RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Inria

Le Président

DECISION N° 18050

Portant création et fonctionnement du Comité expert du Programme PIQ

Le Président de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (Inria),

Vu les articles R326-1 à R326-18 du Code de la recherche ;

Vu le décret du 11 août 2023 portant nomination de Monsieur Bruno SPORTISSE en qualité du Président du Conseil d'administration de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique ;

Vu la décision n°15729 du 27 octobre 2022, modifiée, portant organisation d'Inria ;

Vu le courrier du Premier ministre en date du 12 mars 2024 attribuant au Programme Inria Quadrant une participation de France 2030 pour la phase d'expérimentation de l'action « Recherche à risque » ;

Vu le règlement du Programme Inria Quadrant,

Considérant que, dans le cadre de France 2030 et de l'Agence de programmes Numérique - algorithmes, logiciels et usages – portée par Inria, le Programme Inria Quadrant (PIQ) qui vise à soutenir la prise de risque scientifique et adresser les enjeux actuels et futurs de la recherche et de l'innovation dans le numérique et par le numérique, a été retenu par le Secrétariat Général pour l'Investissement (SGPI) et la Direction Générale de la Recherche et de l'Innovation (DGRI) ;

Considérant que PIQ répond au triple objectif imposé par la Lettre de cadrage émise conjointement par le Secrétariat Général pour l'Investissement (SGPI) et la Direction Générale de la Recherche et de l'Innovation (DGRI) de :

- *proposer une stratégie pour le développement de la recherche High-Risk/High-Reward (HRHR) dans leur(s) domaine(s) de compétence,*
- *identifier un premier jeu de thématiques/projets prometteurs répondant aux caractéristiques HRHR qui pourront être financées dès 2023,*
- *initier et entretenir un processus agile et efficace contribuant au développement d'une nouvelle culture partagée de la recherche à risque ;*

Considérant que les projets de recherche à risque dans et par le numérique susceptibles d'être soutenus par le Programme Inria Quadrant ont vocation à être présentés par l'ensemble des établissements de l'Enseignement supérieur et de la recherche ;

Que pour répondre aux enjeux du Programme, Inria souhaite se doter d'une instance ad hoc d'évaluation et de sélection des projets de recherche à risque, composée pour partie d'experts externes choisis pour leurs compétences scientifiques de haut niveau, qui permette de garantir l'impartialité de l'admission au financement PIQ des projets soumis,

SIÈGE
Domaine de Voluceau
Rocquencourt – BP 105
78153 Le Chesnay Cedex France
www.inria.fr

DECIDE :

Article 1er : Est créé, pour les besoins du Programme Inria Quadrant (PIQ), un comité d'experts dénommé « Comité expert du Programme PIQ » (ci-après le « Comité expert PIQ ») chargé de l'évaluation et de la sélection des projets de recherche à risque.

Article 2 : Le Comité expert PIQ est composé de personnalités internes et externes choisies pour leur expertise scientifique de haut niveau. A la date de la présente décision, le Comité expert PIQ est composé de 15 membres dont 10 personnalités externes.

Les membres du Comité expert PIQ sont nommés par décision du Président-directeur général d'Inria qui fixe la durée de leur mandat.

En cas de démission ou de retrait d'un membre du Comité expert PIQ décidé par la Direction PIQ avant le terme de son mandat, il est procédé à son remplacement sur proposition du directeur du Programme Inria Quadrant, par décision du Président-directeur général d'Inria.

Les membres du Comité expert PIQ sont tenus par les obligations figurant dans la charte des membres du Comité expert PIQ (confidentialité, neutralité, impartialité, assiduité).

Article 3 : Le Comité expert PIQ est présidé par le Directeur scientifique de PIQ, qui à ce titre coordonne les travaux du Comité expert PIQ. Toutefois, en cas d'empêchement du Président, les réunions peuvent être présidées par un autre membre nommé du Comité expert PIQ qu'il désigne avant la réunion concernée. Cette désignation figure au Procès-verbal de la réunion.

Le Comité ne se réunit valablement qu'en présence d'au moins six (6) de ses membres.

Article 4 : Le Comité expert PIQ se réunit au moins dix (10) fois par an pour conduire les deux phases de sélection des projets de recherche à risque susceptibles de bénéficier d'un financement au titre du Programme PIQ (phase de préadmission et phase d'admission).

Il est également consulté pour la validation des révisions de feuille de route d'un projet du Programme PIQ et sur la sortie anticipée d'un projet du Programme PIQ, sur proposition de la Direction PIQ.

4-1 Phase de préadmission des projets :

Pour chaque projet soumis par la Direction PIQ, le Comité expert PIQ émet un avis favorable ou défavorable sur l'admissibilité des projets qui lui sont soumis.

Le Comité expert PIQ se prononce, suivant les critères et selon les règles figurant au règlement du programme, sur la base :

- de la candidature déposée par le porteur,
- des 3 documents d'analyse établis par les 3 rapporteurs désignés parmi ses membres par son Président,
- de la ou des expertises externes complémentaires sollicitées par la Direction PIQ.

L'avis de préadmission ou de rejet de préadmission est adopté à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Président du Comité expert PIQ n'est pas comptabilisé dans le quorum et ne dispose pas d'une voix délibérative, sauf en cas d'égalité à l'issue du vote.

L'avis rendu est transmis à la Direction PIQ qui notifie au porteur concerné la décision de rejet de la préadmission du projet.

4-2 Phase d'admission des projets :

Pour chaque projet pré-admis, le Comité expert PIQ :

- auditionne le porteur du projet et évalue la feuille de route proposée,

- émet un avis motivé sur l'admissibilité ou la non-admissibilité du projet au financement PIQ.

Cet avis est adopté à la majorité des membres du Comité expert PIQ présents, sous réserve que six (6) membres au moins participent au vote. Le Président du Comité expert PIQ n'est pas comptabilisé dans le quorum et ne dispose pas d'une voix délibérative, sauf en cas d'égalité à l'issue du vote.

Cet avis est transmis à la Direction PIQ qui notifie la décision au porteur et lance le processus de contractualisation en cas d'admission.

4-3 Sortie anticipée d'un projet :

Dans le cadre du suivi d'un projet admis au Programme PIQ, la sortie anticipée de celui-ci peut être décidée par la Direction PIQ après consultation du Comité expert PIQ. Ce dernier se prononce sur la base du rapport de fin de phase rédigé par le porteur, de la proposition de révision de la feuille de route du projet et sur l'analyse d'avancement réalisée par la Direction PIQ.

L'avis rendu par le Comité expert PIQ est adopté à la majorité des membres du Comité expert PIQ présents, sous réserve que six (6) membres au moins participent au vote. Le Président du Comité expert PIQ n'est pas comptabilisé dans le quorum et ne dispose pas d'une voix délibérative, sauf en cas d'égalité à l'issue du vote.

Article 5 : Les réunions du Comité expert PIQ sont organisées par tout moyen, et notamment par visioconférence, ou à défaut téléphonique, sous réserve que le système utilisé permette l'identification des participants et le respect de la confidentialité des discussions au sein du Comité expert PIQ.

Les réunions se tiennent sur un ordre du jour fixé par le Président du Comité expert PIQ et transmis aux membres, accompagné de tous les documents utiles, idéalement au moins 8 jours avant la date prévue pour la réunion.

Un membre empêché de participer à une réunion du Comité expert PIQ peut donner pouvoir à un membre présent de le représenter lors de la réunion et de voter en son lieu et place. Ce pouvoir vaut pour une voix lors de chaque vote prévu à l'ordre du jour transmis préalablement à la réunion pour laquelle pouvoir est donné. Le pouvoir doit être notifié par écrit au Président du Comité expert PIQ préalablement au début de la réunion. Un membre ne peut accepter plus de deux pouvoirs par réunion.

Un membre empêché de participer à une réunion du Comité expert PIQ peut voter par anticipation pour les votes prévus à l'ordre du jour transmis préalablement à la réunion. Le vote par anticipation doit être notifié par écrit au Président du Comité expert PIQ préalablement au début de la réunion. Un membre ayant voté par anticipation ne peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter lors de la même réunion.

Article 6 : Un procès-verbal est établi pour chaque réunion du Comité expert PIQ. Figurent au procès-verbal de chaque séance :

- la liste des membres du Comité expert PIQ participant à la réunion, le nom des rapporteurs désignés pour l'analyse des projets examinés en séance et la mention expresse systématique qu'il a été procédé à la vérification, pour chacun des membres présents, de l'absence de conflit d'intérêts avec les projets et/ou leurs porteurs, dont l'examen est inscrit à l'ordre du jour de la séance,

- la liste des membres du Comité expert PIQ ne participant pas à la réunion ayant donné un Pouvoir pour cette réunion ainsi que l'identité du membre destinataire de ce Pouvoir,

- la liste des membres du Comité expert PIQ ayant voté par anticipation,

- le cas échéant, le nom des membres du Comité expert PIQ se déportant de l'examen (discussion et vote) d'un projet figurant à l'ordre du jour de la réunion, en raison de l'existence de liens d'intérêts directs ou indirects avec un ou des projets/porteurs,

- la liste des projets pour lesquels le Comité expert PIQ émet un avis favorable à la préadmission, avec mention, le cas échéant, de positions divergentes au sein du Comité expert PIQ,

- la liste des projets pour lesquels le Comité expert PIQ émet un avis défavorable à la préadmission, avec mention des raisons pour lesquelles chaque projet concerné a été rejeté,

- la liste des projets pour lesquels le Comité expert PIQ émet un avis favorable à l'admission au programme,

- la liste des projets pour lesquels le Comité expert PIQ émet un avis défavorable à l'admission au programme, avec mention de la motivation du Comité expert PIQ,

- la liste des projets initialement admis au Programme PIQ dont la sortie anticipée du programme est soumise à l'avis du Comité expert PIQ, avec mention expresse de la motivation de l'avis rendu.

Chaque Procès-verbal est signé par le président de la séance.

Article 7 : Les frais de déplacements, d'hébergement et de restauration occasionnés en raison de la réalisation des missions du Comité expert PIQ sont pris en charge par Inria, dans le cadre du budget alloué au Programme Inria Quadrant et dans le cadre réglementaire applicable aux personnels de l'institut.

Les personnalités extérieures à Inria nommées au sein du Comité expert PIQ bénéficient en outre d'une rétribution versée sous forme de vacations au tarif horaire de 100€ pour un nombre d'heures calculé sur la base de :

- une heure et demie de travail pour le rapport d'un projet ;
- une demi-heure de travail de préparation pour chaque projet évalué en admission ou préadmission lors d'un Comité expert PIQ ;
- la durée du Comité expert PIQ telle que prévue à l'ordre du jour.

La rétribution est plafonnée à 8800€ par an.

Cette rétribution est versée aux membres concernés du Comité expert PIQ conformément aux règles applicables au sein d'Inria.

Article 8 : La décision n°17023 du 17 mai 2024 est abrogée.

Article 9 : La présente décision, publiée par voie d'affichage, prend effet à compter de sa signature.

Le Président-directeur général

Bruno SPORTISSE

Signé électroniquement par Bruno SPORTISSE
Le 03/07/2025 à 17:29
Président-directeur général
Organisme : Inria